

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

Session ordinaire du conseil de la Municipalité de Cantley tenue le 11 juin 2013, à 19 h au 47, chemin Sainte-Élisabeth à Cantley dans les locaux de la Fabrique – Paroisse Sainte-Élisabeth

**1. OUVERTURE**

Présidée par le maire, Stephen Harris

**Sont présents les conseillers:**

Michel Pélissier, conseiller, District des Monts (District 1)  
Marc Ducharme, conseiller, District des Parcs (District 4)  
Marc Saumier, conseiller, District des Érables (District 5)  
Alexandre Marion, conseiller, District des Lacs (District 6)

**Absences motivées:**

Poste vacant, District des Prés (District 2)  
Michael Lebrun, conseiller, District de la Rive (District 3)

**Est aussi présent:**

M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général

Onze (11) contribuables sont présents dans la salle.

La séance débute à 19 h.

**ORDRE DU JOUR**

**1. Ouverture de la séance**

**2. Période de questions**

**3. Adoption de l'ordre du jour**

3.1 Adoption de l'ordre du jour

**4. Adoption des procès-verbaux**

4.1 Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 14 mai 2013

**5. Greffe**

5.1 Adoption du Règlement numéro 12-RM-03 pour abroger et remplacer le Règlement portant le numéro 10-RM-03 concernant la circulation, le stationnement ainsi que les arrêts dans les limites de la Municipalité de Cantley – Pour régir la circulation, le stationnement ainsi que les arrêts dans les limites de la Municipalité de Cantley

5.2 Adoption du Règlement numéro 12-RM-04 pour abroger et remplacer le Règlement portant le numéro 09-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Cantley

## **Le 11 juin 2013**

- 5.3 Droit de vote par correspondance – Élections municipales
- 5.4 Autorisation de dépenses pour le personnel électoral – Élection du 3 novembre 2013
- 5.5 Dépôt du résultat du registre du 15 mai 2013 – Règlement numéro 424-13 décrétant une dépense et un emprunt de 22 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double de l'impasse du Geai-Bleu
- 5.6 Dépôt du résultat du registre du 15 mai 2013 – Règlement numéro 425-13 décrétant une dépense et un emprunt de 110 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double des rues Rémi et Edna
- 5.7 Dépôt du résultat du registre du 15 mai 2013 – Règlement numéro 426-13 décrétant une dépense et un emprunt de 50 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double de la rue Berthier
- 5.8 Dépôt du résultat du registre du 15 mai 2013 – Règlement numéro 427-13 décrétant une dépense et un emprunt de 130 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double de la rue des Pruniers
- 5.9 Dépôt du résultat du registre du 15 mai 2013 – Règlement numéro 428-13 décrétant une dépense et un emprunt de 70 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double de l'impasse de la Cime
- 5.10 Dépôt du résultat du registre du 15 mai 2013 – Règlement numéro 419-13 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05 afin de modifier certaines dispositions relatives à l'ouverture de nouvelles rues dans la zone 19-H

## **6. Direction générale – Ressources humaines**

- 6.1 Fin de la période probatoire et permanence de Mme Julie Labelle-Morissette à titre d'agente aux communications
- 6.2 Démission et départ à la retraite de Mme Bibiane Rondeau à titre de coordinatrice de la bibliothèque
- 6.3 Modification à la résolution numéro 2013-MC-R213 relativement à l'embauche de M. Benoît Gosselin à titre de commis-pompier à raison de trois (3) jours / semaine
- 6.4 Augmentation des heures de travail de M. Benoît Gosselin, commis pompier passant de 21 heures/semaine à 35 heures/semaine en l'absence du directeur du Service des incendies et premiers répondants – Période minimale de six (6) semaines

## **Le 11 juin 2013**

- 6.5 Autorisation de formation – Mme Josiane Rollin, technicienne en comptabilité-Taxation – PG Solutions pour une mise à niveau du logiciel de taxation
- 6.6 Mandat à M. Thierry Viallet de l'étude Dunton Rainville Avocats – Négociation de la prochaine annexe E (déneigement) de la convention collective en vigueur – Année 2013-2014
- 6.7 Programme de santé sécurité – Municipalité de Cantley

## **7. Finances**

- 7.1 Adoption des comptes payés au 30 mai 2013
- 7.2 Adoption des comptes à payer au 31 mai 2013
- 7.3 Transferts budgétaires – Développement économique

## **8. Travaux publics**

- 8.1 Autorisation de dépense – Contrôle des travaux de remplacement du ponceau – Rue Berthier
- 8.2 Autorisation de dépense – Achat et installation d'un système automatique d'ouverture de portes pour personnes à mobilité réduite
- 8.3 Demande au programme d'aide à l'amélioration locale du réseau routier municipal (PAARRM) – Chemins River, Lamoureux, du Mont-des-Cascades, le Vieux-Chemin, la rue du Bouclier et la montée des Érables
- 8.4 Autorisation de dépense – Achat d'une roulotte industrielle neuve **(AJOUT)**
- 8.5 Autorisation de dépense – Arpentage du chemin Vigneault **(AJOUT)**
- 8.6 Autorisation de dépense – Étude géotechnique – Réfection du chemin Vigneault entre la montée Saint-Amour et la rue Ferland **(AJOUT)**
- 8.7 Autorisation de procéder à un appel d'offres pour le déneigement du secteur 1 – Contrat n° 2013-24 **(AJOUT)**
- 8.8 Autorisation de dépense pour l'installation d'un (1) panneau « ARRÊT » à l'intersection des rues Montmagny et Mont-Laurier **(AJOUT)**

## **9. Loisirs-Culture-Bibliothèque**

- 9.1 Démission de M. Marc Carrière à titre de membre du comité des loisirs, des parcs et des sports (CLPS) – District des parcs (# 4)
- 9.2 Autorisation de dépense – Lignage des terrains de soccer – Parcs Mary Anne Phillips, Denis, Longue Allée, Mont-Cascades, River et le terrain de la Fabrique
- 9.3 Proclamation des Journées de la culture « Les journées nationales de la culture » - 27, 28 et 29 septembre 2013
- 9.4 Autorisation de dépenses – Achat de mobilier urbain pour les édifices et parcs municipaux
- 9.5 Autorisation de dépenses – Programmation estivale « Les vendredis d'août »
- 9.6 Autorisation de dépenses – Programmation culturelle familiale en salle – Période automnale 2013

## **Le 11 juin 2013**

- 9.7 Autorisation de dépenses – Achat et installation de piste d'hébertisme de style arbre en arbre – Parc écologique du Mont-des-Cascades
- 9.8 Modification de la résolution numéro 2013-MC-R235 autorisant une demande de subvention auprès de l'organisme Emploi Québec – Embauche de préposés aux parcs, patinoires et bâtiments

## **10. Urbanisme et environnement**

- 10.1 Amendement de la résolution numéro 2012-MC-R513 – Modification des pourcentages de contribution pour fins de parc exigées en terrain et en argent – Lots 4 915 049, 4 915 050 et 5 150 610

## **11. Développement économique et communications**

- 11.1 Appui au projet de coopérative du Chantier brassicole des Collines
- 11.2 Officialiser et identifier les stationnements incitatifs offerts par la Municipalité de Cantley

## **12. Sécurité publique – Incendie**

## **13. Correspondance**

## **14. Divers**

- 14.1 Demande collective au programme Municipalité amie des aînés (MADA)
- 14.2 Octroi d'un support municipal à Mme Katrina Hupé – Championnat de bâton canadien avec le Club Bâton Sportif Outaouais (CSBO) à Moncton du 3 au 8 juillet 2013 (**AJOUT**)
- 14.3 Félicitations à Mme Kristina Jensen du journal communautaire l'Écho de Cantley pour son élection à titre de présidente de l'Association des médias écrits communautaires du Québec (AMECQ) (**AJOUT**)

## **15. Période de questions**

## **16. Clôture de la séance et levée de l'assemblée**

**Point 2.**

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

**Point 3.1**

### **2013-MC-R260 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la session ordinaire du 11 juin 2013 soit adopté avec les changements suivants:

Le 11 juin 2013

**AJOUTS**

- Point 8.4** Autorisation de dépense – Achat d’une roulotte industrielle neuve
- Point 8.5** Autorisation de dépense – Arpentage du chemin Vigneault
- Point 8.6** Autorisation de dépense – Étude géotechnique – Réfection du chemin Vigneault entre la montée Saint-Amour et la rue Ferland
- Point 8.7** Autorisation de procéder à un appel d’offres pour le déneigement du secteur 1 – Contrat n° 2013-24
- Point 8.8** Autorisation de dépense pour l’installation d’un (1) panneau « ARRÊT » à l’intersection des rues Montmagny et Mont-Laurier
- Point 14.2** Octroi d’un support municipal à Mme Katrina Hupé – Championnat de bâton canadien avec le Club Bâton Sportif Outaouais (CSBO) à Moncton du 3 au 8 juillet 2013
- Point 14.3** Félicitations à Mme Kristina Jensen du journal communautaire l’Écho de Cantley pour son élection à titre de présidente de l’Association des médias écrits communautaires du Québec (AMECQ)

Adoptée à l’unanimité

**Point 4.1**

**2013-MC-R261 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 14 MAI 2013**

IL EST

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la session ordinaire du 14 mai 2013 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l’unanimité

**Point 5.1**

**2013-MC-R262 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 12-RM-03 POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 10-RM-03 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY – POUR RÉGIR LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT AINSI QUE LES ARRÊTS DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d’une séance régulière de son conseil municipal, tenue le 4 mars 2003, la résolution portant le numéro 2003-MC-R069, aux fins d’adopter le règlement portant le numéro 02-RM-03 aux fins de régir la circulation et le stationnement dans les limites de la Municipalité de Cantley;

**Le 11 juin 2013**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance régulière de son conseil municipal, tenue le 6 juin 2006, la résolution portant le numéro 2006-MC-R328 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 603-06 aux fins de modifier les numéros des règlements uniformisés 02-RM-01 « Alarmes », 03-RM-02 « Animaux », 02-RM-03 « Circulation et stationnement » et 02-RM-04 « Paix et bon ordre » par les numéros 06-RM-01 « Alarmes », 06-RM-02 « Animaux », 06-RM-03 « Circulation et stationnement » et 06-RM-04 « Paix et bon ordre »;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance régulière de son conseil municipal, tenue le 11 janvier 2011, la résolution portant le numéro 2011-MC-R005 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 10-RM-03 de régir la circulation et le stationnement dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE le règlement uniformisé 08-RM-03 régit de façon générale les modalités d'application en matière de circulation et de stationnement sans toutefois régir par endroits d'application;

CONSIDÉRANT QUE l'article 295 alinéa 1 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24) stipule que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, déterminer les zones d'arrêts;

CONSIDÉRANT QUE l'article 295 alinéa 7 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24) stipule que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire, restreindre, au moyen autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère qu'il est devenu opportun de légiférer en matière de circulation, de stationnement, d'arrêts obligatoires sur certains chemins de la Municipalité de Cantley et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une session régulière du conseil municipal, soit le 14 mai 2013, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 12-RM-03 pour abroger et remplacer le Règlement portant le numéro 10-RM-03 concernant la circulation et le stationnement dans les limites de la Municipalité de Cantley pour régir la circulation, le stationnement ainsi que les arrêts dans les limites de la Municipalité de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

**Le 11 juin 2013**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12-RM-03**

---

**POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT  
PORTANT LE NUMÉRO 10-RM-03 CONCERNANT LA  
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LES  
LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY – POUR  
RÉGIR LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT AINSI  
QUE LES ARRÊTS DANS LES LIMITES DE LA  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance régulière de son conseil municipal, tenue le 4 mars 2003, la résolution portant le numéro 2003-MC-R069, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 02-RM-03 aux fins de régir la circulation et le stationnement dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance régulière de son conseil municipal, tenue le 6 juin 2006, la résolution portant le numéro 2006-MC-R328 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 603-06 aux fins de modifier les numéros des règlements uniformisés 02-RM-01 « Alarmes », 03-RM-02 « Animaux », 02-RM-03 « Circulation et stationnement » et 02-RM-04 « Paix et bon ordre » par les numéros 06-RM-01 « Alarmes », 06-RM-02 « Animaux », 06-RM-03 « Circulation et stationnement » et 06-RM-04 « Paix et bon ordre »;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance régulière de son conseil municipal, tenue le 11 janvier 2011, la résolution portant le numéro 2011-MC-R005 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 10-RM-03 de régir la circulation et le stationnement dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE le règlement uniformisé 08-RM-03 régit de façon générale les modalités d'application en matière de circulation et de stationnement sans toutefois régir par endroits d'application;

CONSIDÉRANT QUE l'article 295 alinéa 1 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24) stipule que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, déterminer les zones d'arrêts;

CONSIDÉRANT QUE l'article 295 alinéa 7 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24) stipule que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire, restreindre, au moyen autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère qu'il est devenu opportun de légiférer en matière de circulation, de stationnement, d'arrêts obligatoires sur certains chemins de la Municipalité de Cantley et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

**Le 11 juin 2013**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce conseil municipal, soit le 14 mai 2013, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cantley, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

### **ARTICLE 1 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

1.1 Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers ainsi que d'autres règles relatives à l'utilisation des chemins publics et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

1.2 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

1.3 La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

1.4 Le présent règlement remplace le règlement 10-RM-03 et amendements concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont été ou pu être adoptées par la Municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

1.5 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

### **ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C24.2) à moins que le contexte n'indique un sens différent. En outre, on entend par les mots :

**Le 11 juin 2013**

2.1 Chemin privé :

Désigne tout chemin entre les bâtiments ou entre des propriétés appartenant à un ou plusieurs particuliers et sur une partie duquel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

2.2 Chemin public :

Désigne la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux.

2.3 Endroit public :

Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité.

2.4 Municipalité :

Désigne la Municipalité de Cantley.

2.5 Parcs :

Signifie les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs, les infrastructures récréatives ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les chemins publics, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux chemins publics ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

2.6 Personne :

Désigne toute personne physique ou morale.

2.7 Véhicule :

Désigne tout véhicule propulsé par un moteur pouvant recevoir au moins une personne. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

Sont exclus les véhicules circulant sur rails et les fauteuils roulants électriques.

2.8 Véhicule d'urgence :

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (L.R.Q. c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35) et un véhicule routier d'un service d'incendie incluant un véhicule de premiers répondants.

**Le 11 juin 2013**

2.9 Voie de circulation :

Désigne tout chemin public, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, un espace ou un terrain de stationnement, trottoir ou autre.

**ARTICLE 3 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi que toute autre personne désignée par le Directeur de la Sécurité publique de ladite MRC sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La Municipalité autorise de plus, de façon générale, le directeur général ainsi que toute personne désignée par elle à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

**ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT**

- 4.1 Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à limiter ou à prohiber le stationnement de véhicule sur toute rue, partie de rue ou endroit public.
- 4.2 Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à établir des zones de livraison sur toute rue, partie de rue ou endroit public.
- 4.3 Nul ne peut arrêter, stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie de circulation ou une partie de voie de circulation plus longtemps que le temps indiqué sur les affiches de signalisation ou lorsqu'il y est interdit de le faire.
- 4.4 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie de circulation ou une partie de voie de circulation plus longtemps que la période de temps indiquée sur l'affiche signalisation.
- 4.5 Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la Municipalité pendant la période comprise entre le 15 novembre inclusivement et le 1<sup>er</sup> avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin.
- 4.6 Nul ne peut stationner ou immobiliser un camion-remorque perpendiculairement au trottoir ou à la voie de circulation.
- 4.7 Nul ne peut arrêter, immobiliser ou stationner un véhicule routier aux endroits suivants :

## Le 11 juin 2013

- ✓ Sur une traverse de piétons
- ✓ Sur un trottoir
- ✓ Sur un pont
- ✓ Dans les zones de travaux d'amélioration routières
- ✓ Dans une voie prioritaire réservée aux véhicules d'urgence

4.8 Il est défendu à toute personne ayant stationné son véhicule là où le stationnement est permis, mais pour une période de temps déterminée, de déplacer ou de faire déplacer ledit véhicule d'une courte distance, de manière à se soustraire aux restrictions.

4.9 Il est interdit de laisser stationner un véhicule routier sur toute voie de circulation dans le but de le vendre ou de l'échanger.

4.10 Il est défendu de réparer ou de faire réparer un véhicule sur une chaussée ou voie publique, à moins que la chose ne soit absolument urgente et nécessaire.

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur toute voie de circulation afin d'y procéder à sa réparation ou entretien sauf en cas de réparations absolument urgentes et nécessaires à la suite d'une panne.

4.11 La Municipalité autorise ses employés à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner ou les limites en temps de ce stationnement émis en vertu des dispositions de l'article 3 du présent règlement.

4.12 Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule routier ne peut immobiliser son véhicule de façon à entraver des opérations de déneigement ou autres travaux de voirie.

4.13 Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou un officier peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné en contravention des articles du chapitre IV ou encore, s'il représente un risque quelconque pour la sécurité du public.

4.14 Le remorquage d'un véhicule effectué en vertu des dispositions du présent règlement se fait aux frais de son propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et des frais de remisage lesquels ne doivent cependant pas excéder un loyer basé sur les taux courants du garage intéressé pour le remisage des véhicules.

4.15 Il est loisible à la Municipalité de conclure une entente avec un propriétaire d'un terrain ou d'un bâtiment destiné au stationnement afin de rendre applicable à tels terrain ou bâtiment certaines dispositions du présent règlement.

4.16 Il est interdit d'immobiliser un véhicule dans un chemin public dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches publicitaires.

**Le 11 juin 2013**

**ARTICLE 5 – STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX**

- 5.1 Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette, en motoneige, en véhicule tout terrain, en Segways ou en trottinette électrique ou à essence ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal, un espace vert municipal, un terrain de jeu ou toute propriété de la Municipalité sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet et autorisés par la Municipalité.
- 5.2 Il est interdit à quiconque d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans les parcs et autres terrains municipaux afin d'y procéder à sa réparation ou entretien.
- 5.3 Il est interdit à quiconque d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans les parcs et autres terrains municipaux afin de l'offrir en vente.

**ARTICLE 6 – CIRCULATION**

- 6.1 Les membres du service des incendies, sur les lieux d'un incendie et à proximité, sont autorisés à détourner la circulation.
- 6.2 Une personne qui est employée par la Municipalité et qui est désignée par l'autorité compétente à cette fin est autorisée à diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont effectués et où la neige est enlevée.
- 6.3 Il est interdit de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.
- 6.4 Il est interdit de conduire ou d'arrêter un véhicule entre les intersections de chemins publics dans lesquelles se trouvent arrêtés les appareils à incendie.
- 6.5 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur un chemin public ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un officier de police ou d'un membre du service des incendies.
- 6.6 Il est interdit d'ériger ou de faire ériger, de placer ou de faire placer ou de maintenir en place, sur ou près d'un chemin public un signal de circulation ou son imitation pour annoncer un commerce ou une industrie.
- 6.7 Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer un signal de circulation.
- 6.8 Il est interdit de placer ou de faire placer, de garder ou de maintenir, sur un immeuble un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute autre obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation.

## Le 11 juin 2013

- 6.9 Il est interdit de conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un panneau de signalisation.

Les employés municipaux peuvent couper, enlever tout arbuste, branche, feuillage ou végétal ou autre qui nuisent à la visibilité d'un panneau de signalisation.

- 6.10 Il est interdit à une personne qui n'est pas le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou tout avis placé par une personne autorisée.

- 6.11 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans une piste cyclable identifiée par une signalisation, sauf autorisation de l'autorité compétente ou pour accéder à une entrée charretière.

- 6.12 Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, à une démonstration ou à une procession qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur un chemin public ou la circulation des véhicules routiers.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la démonstration ou la procession a été autorisée par l'autorité compétente et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

- 6.13 Il est interdit d'organiser ou de participer à une course de véhicules, à une course à pied ou à bicyclette sur tout chemin public de la Municipalité.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par l'autorité compétente et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

- 6.14 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation :

- 1) d'une procession, d'une parade ou d'une démonstration
- 2) d'un cortège funèbre formé de véhicules identifiés à l'aide de bannières fluorescentes ou de tout autre signe distinctif

- 6.15 Il est défendu de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, de la terre ou des matériaux de nature à obstruer la chaussée.

- 6.16 Il est interdit de circuler avec un véhicule routier muni d'un panneau de rabattement ouvert, sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du véhicule.

- 6.17 Il est interdit de circuler sur la chaussée, une allée ou un trottoir avec des skis, des patins à roulettes, des patins à glace, un roulis roulant, un Segways ou une trottinette électrique ou à essence ou tout autre jeu ou sport de même genre, à l'exception de la bicyclette qui peut circuler sur la chaussée en autant que les règles de circulation du Code de la sécurité routière soient respectées.

## **Le 11 juin 2013**

- 6.18 Il est interdit de circuler sur la chaussée avec une trottinette, un tricycle ou une voiturette ou autre, sauf pour traverser la chaussée à un passage pour piétons où la propriété existe au même titre que celle prévue pour le piéton.
- 6.19 Il est interdit de conduire un véhicule, une moto, une motocyclette, un véhicule tout terrain, une motoneige ou une bicyclette sur un trottoir.
- 6.20 Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur le chemin public, sur une place publique ou dans un passage à l'usage du public.

La Municipalité peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, qu'un chemin public, un parc, une place publique soient fermés à la circulation pour une période de temps qu'elle fixe afin de permettre la tenue d'une telle activité. L'autorisation n'est valide que si le titulaire se conforme aux normes de sécurité imposées par l'autorité compétente.

- 6.21 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de faire du bruit lors de l'utilisation du véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

## **ARTICLE 7 – VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX**

- 7.1 Le conducteur ou la personne qui a la garde d'une voiture hippomobile ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.
- 7.2 Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc ou un espace vert de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité sauf aux endroits désignés.
- 7.3 La personne qui a la garde d'un cheval, qui néglige ou omet de ramasser ou de faire ramasser le crottin du cheval qu'il conduit ou dont elle a la garde ou le contrôle, commet une infraction.

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARRÊTS**

- 8.1 Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à déterminer les localisations d'arrêts obligatoires des véhicules.
- 8.2 À moins d'une signalisation contraire, face à un arrêt, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit complètement immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.
- 8.3 Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit complètement immobiliser son véhicule et se conformer aux articles 8.2 et 8.4.

**Le 11 juin 2013**

- 8.4 À une intersection réglementée par des panneaux d'arrêt installés pour une seule chaussée, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit complètement immobiliser son véhicule et céder le passage aux piétons et aux cyclistes qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.
- 8.5 La Municipalité autorise ses employés à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'obligation d'arrêt complet émise en vertu des dispositions du chapitre 8 du présent règlement.

### **ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PÉNALES**

- 9.1 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.
- 9.2 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 4.10, 4.11, 4.12 et 4.16 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.
- 9.3 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 5.1, 5.2 et 5.3 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.
- 9.4 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.14, 6.15, 6.16, 6.17, 6.18, 6.19, 6.20, 6.21, 7.1, 7.2 et 7.3 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.
- 9.5 Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6.13 du présent règlement en ce qui a trait à l'organisation ou à la participation à une course de véhicules, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$.
- Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6.13 du présent règlement en ce qui a trait à l'organisation ou à la participation à une course à pied ou à bicyclette, commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$.
- 9.6 Quiconque contrevient aux dispositions des articles du chapitre 8 du présent règlement excluant les articles 8.1 et 8.5, commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.
- 9.7 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées, pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

### **ARTICLE 10 – INTERPRÉTATION**

- 10.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

**Le 11 juin 2013**

10.2 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

**ARTICLE 11 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

11.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement 10-RM-03 et tous ses amendements à toute fin que de droit.

11.2 Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Stephen Harris  
Maire

---

Jean-Pierre Valiquette  
Directeur général

Point 5.2

**2013-MC-R263 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 12-RM-04 POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 09-RM-04 CONCERNANT LE MAINTIEN DE LA PAIX PUBLIQUE ET DU BON ORDRE DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 4 mars 2003, la résolution portant le numéro 2003-MC-R079, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 02-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 6 juin 2006, le règlement portant le numéro 300-06, par sa résolution portant le numéro 2006-MC-R238, aux fins de modifier les numéros des règlements uniformisés 02-RM-01 « alarmes », 03-RM-02 « animaux », 02-RM-03 « circulation et stationnement », et 02-RM-04 « paix et bon ordre » par les numéros 06-RM-01 « alarmes », 06-RM-02 « animaux », 06-RM-03 « circulation et stationnement » et 06-RM-04 « paix et bon ordre »;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2009, la résolution portant le numéro 2009-MC-R405, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 06-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer en vue de préserver et maintenir la paix, l'ordre et la propreté, sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce conseil municipal, soit le 14 mai 2013, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

EN CONSÉQUENCE, il est

**Le 11 juin 2013**

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 12-RM-04 pour abroger et remplacer le Règlement portant le numéro 09-RM-04 concernant le maintien de paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12-RM-04**

---

**POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT  
LE NUMÉRO 09-RM-04 CONCERNANT LE MAINTIEN DE LA  
PAIX PUBLIQUE ET DU BON ORDRE DANS LES LIMITES DE  
LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 4 mars 2003, la résolution portant le numéro 2003-MC-R079, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 02-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 6 juin 2006, le règlement portant le numéro 300-06, par sa résolution portant le numéro 2006-MC-R238, aux fins de modifier les numéros des règlements uniformisés 02-RM-01 « alarmes », 03-RM-02 « animaux », 02-RM-03 « circulation et stationnement », et 02-RM-04 « paix et bon ordre » par les numéros 06-RM-01 « alarmes », 06-RM-02 « animaux », 06-RM-03 « circulation et stationnement » et 06-RM-04 « paix et bon ordre »;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2009, la résolution portant le numéro 2009-MC-R405, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 06-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer en vue de préserver et maintenir la paix, l'ordre et la propreté, sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce conseil municipal, soit le 14 mai 2013, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

EN CONSÉQUENCE il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cantley, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**Le 11 juin 2013**

## **SECTION 1– DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient, et ce, sans limitation :

1.1 **Bâtiment** :

Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

1.2 **Bruit** :

Signifie un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

1.3 **Endroit public** :

Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité situé à l'intérieur des limites de la Municipalité.

1.4 **Jeux dangereux** :

Désigne toute activité qui représente un danger pour la santé ou la sécurité du public et de leurs biens.

1.5 **Lieu habité** :

Signifie tout bâtiment ou un espace non bâti dans lequel ou sur lequel des personnes résident, travaillent ou séjournent et comprend de façon non limitative une habitation, un commerce, un édifice à bureaux, un hôpital, une embarcation, un campement ou tout autre lieu analogue ou partie d'un tel lieu qui constitue un local distinct.

1.6 **Municipalité** :

Désigne la Municipalité de Cantley.

1.7 **Parcs** :

Signifie les parcs, les lacs et les rivières, situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs, les infrastructures récréatives ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

1.8 **Propriété publique** :

Désigne tout chemin, rue, entrée, parc, aire de stationnement ou tout autre endroit ou bâtiment du domaine municipal ou public situé à l'intérieur des limites de la Municipalité et susceptible d'être fréquenté par le public en général.

**Le 11 juin 2013**

1.9 Véhicule routier :

Désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Les motos, véhicules tout terrain et motoneiges.

1.10 Voie de circulation :

Désigne toute rue, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

**SECTION 2 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

- 2.1 Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi que toute personne désignée par le directeur de la Sécurité publique de ladite MRC sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le conseil autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La Municipalité autorise de plus de façon générale le secrétaire-trésorier ainsi que toute personne désignée par lui à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre.

**SECTION 3 - BRUIT**

- 3.1 Sauf pour des travaux d'urgence, à caractère public, ou tout autre travaux d'ordre public expressément autorisés par le conseil municipal, il est interdit, entre 21 h et 7 h, à tout endroit dans la Municipalité d'exécuter, de faire exécuter ou permettre qu'il soit exécuté des travaux de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou de quelque construction, d'un véhicule, ou fait ou permis qu'il soit fait des travaux d'excavation au moyen d'un appareil mécanique, hydraulique ou de tout autre appareil bruyant.
- 3.2 Le fait, pour toute personne, entre 21 h et 7 h, de faire ou tolérer que ce soit fait un bruit causé par l'usage de machines-outils ou appareils quelconques ou par quelque cause que ce soit de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'une ou plusieurs personnes dans le voisinage, constitue une infraction au présent règlement.

### **Le 11 juin 2013**

- 3.3 Il est interdit, en tout temps, à quiconque occupant un bâtiment ou un terrain ou se trouvant dans un endroit public ou une propriété publique, de faire soi-même ou de tolérer qu'il soit fait par des personnes sous son autorité, du bruit excessif que ce soit en chantant, criant ou à l'aide d'un appareil radio, d'un amplificateur ou autre appareil du même genre ou par tout autre instrument ou objet projetant des bruits et des sons de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'un ou des personnes du voisinage à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite émise à cette fin par la Municipalité.
- 3.4 Il est interdit à quiconque de faire du bruit ou de troubler la tranquillité et le bien-être d'une ou des personnes du voisinage par la transmission de sons projetés à l'extérieur d'un immeuble ou d'un véhicule par un haut-parleur, un amplificateur ou un autre appareil transmetteur relié à un appareil destiné à reproduire des voix ou des sons.
- 3.5 Nul ne doit avoir en sa possession ou sa garde, dans les limites de la Municipalité sauf dans les zones permises, des animaux ou des oiseaux dont le chant intermittent ou les cris réitérés nuisent au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 3.6 Le propriétaire ou la personne en charge d'un véhicule ne doit faire résonner ou permettre de faire résonner son avertisseur qu'en cas d'urgence.
- 3.7 Il est défendu de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire de façon à causer un bruit de nature à troubler la paix et la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 3.8 Il est défendu à toute personne en charge ou occupant d'un véhicule routier muni d'une radio ou d'un autre appareil du même genre, de faire fonctionner ou permettre de faire fonctionner cet appareil de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 3.9 Il est interdit à quiconque de projeter des sons à partir de la voix, d'un haut-parleur, amplificateur ou tout autre instrument producteur de sons à partir d'une embarcation située sur un plan d'eau de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 3.10 La projection ou l'émission de tout son ou bruit émanant du bateau utilisé aux opérations de navigation de l'embarcation est exclue de l'application de l'article 3.9.
- 3.11 Aux fins de la détermination du lieu où l'infraction a été commise au sens des articles 3.1 à 3.10 inclusivement du présent règlement, il importe peu que l'émission des sons provienne d'une source qui soit située à l'intérieur des limites de la Municipalité et il suffit que lesdits sons soient entendus à l'intérieur desdites limites de la Municipalité.

**Le 11 juin 2013**

#### **SECTION 4 – PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE**

- 4.1 Il est interdit à quiconque de jeter, déposer ou répandre dans tout endroit public ou propriété publique, de la terre, des papiers, des ordures, des rebuts, des animaux morts, des matériaux de démolition, des substances liquides, ainsi que tous biens meubles ou toute autre substance du même genre.

L'article 4.1 ne s'applique pas lorsque les biens meubles sont jetés, déposés ou répandus sur un site de collecte opéré par la Municipalité ou son mandataire. Par contre, le dépôt de biens doit se faire aux endroits et aux heures prévues par la Municipalité.

Les abords, entrées, chemins servant à de tels sites ne sont pas des endroits autorisés aux dépôts desdits biens visés par l'article 4.1

Lorsque la preuve de propriété d'un véhicule routier et/ou de toute remorque servant à transporter des biens jetés, déposés ou répandus sur tous endroits publics est faite, le propriétaire dudit véhicule routier et/ou de toute remorque présumé avoir jeté, déposé ou répandu des biens sur un endroit public.

Tout préposé de la Municipalité peut demander à toute personne qui jette, dépose ou répand un bien visé à l'article 4.1 de s'identifier.

Le refus de s'identifier constitue une infraction au présent règlement.

- 4.2 Il est interdit à quiconque de déverser, de déposer, de jeter ou de permettre que soit déversée, déposée ou jetée de la neige ou de la glace dans tout endroit public ou propriété publique.

Constitue un endroit public les abords et les entrées de toutes les propriétés d'une municipalité.

- 4.3 Il est interdit à quiconque de causer quelque dommage que ce soit à la propriété publique.

- 4.4 Il est interdit à quiconque d'ôter, déplacer, déranger ou éteindre les torches, réflecteurs, lumières ou enseignes placés sur la propriété publique pour prévenir un danger ou dévier la circulation sans autorisation préalable de l'autorité responsable.

- 4.5 Toute personne qui arrache, détériore ou déplace une enseigne municipale sans être autorisée à ce faire contrevient au présent règlement et commet une infraction.

- 4.6 La Municipalité peut demander toute ordonnance à la Cour municipale pour faire nettoyer ou remettre en état les équipements municipaux ci-avant désignés, le tout aux frais de la personne qui a causé les nuisances ou dommages.

**Le 11 juin 2013**

**SECTION 5 – PAIX ET BON ORDRE**

- 5.1 Il est défendu de donner ou déclencher volontairement et de propos délibéré, toute alarme de feu ou d'appeler la police sans motif raisonnable.
- 5.2 Il est interdit à quiconque de gêner ou nuire à la circulation des piétons ou des véhicules routiers sans excuse raisonnable de quelque manière que ce soit dans tous les endroits publics ou propriétés publiques situés dans la Municipalité.
- 5.3 Il est interdit à quiconque, dans sa propre demeure ou logis ou dans celui d'autrui, de troubler la paix ou de faire du bruit en criant, sacrant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou se conduisant de manière à troubler la tranquillité et la paix d'une ou des personnes qui se trouvent dans cette demeure ou logis.
- 5.4 Il est interdit à quiconque, se trouvant dans un endroit public ou une propriété publique de se battre, de consommer des boissons alcoolisées « sauf si un permis à cet effet a été émis par l'autorité compétente », de consommer des drogues ou de se conduire de manière à troubler la tranquillité et la paix publique.
- 5.5 Il est défendu d'interrompre, de gêner, de troubler l'ordre ou de passer à travers tout cortège funèbre, procession religieuse, procession ou parade dûment autorisée.
- 5.6 Il est interdit à quiconque de troubler toute assemblée de citoyens, d'association « Bona Fide » ou d'assemblée religieuse dans la poursuite de leur but.
- 5.7 Il est interdit à quiconque de faire ou permettre de faire du bruit dans les hôtels, auberges, tavernes, restaurants, salles de quilles, centres commerciaux ou autres lieux fréquentés par le public en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent en ces lieux.
- 5.8 Toute personne à l'intérieur des limites de la Municipalité qui trouble la paix des gens en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou autrement se mal comportant contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 5.9 Toute réunion tumultueuse est défendue dans les limites de la Municipalité et toute personne faisant ou causant quelques bruit, trouble ou désordre ou faisant partie de quelque réunion tumultueuse commet une infraction au présent règlement.
- 5.10 Il est interdit à quiconque de sonner ou de frapper sans motif raisonnable aux portes ou fenêtres des maisons ou sur les maisons de façon à troubler ou déranger inutilement ou d'ennuyer les gens qui s'y trouvent.
- 5.11 Il est interdit à quiconque de se trouver sur une propriété publique ou privée sans motif raisonnable et justifié.

### **Le 11 juin 2013**

- 5.12 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer dans tout endroit privé ou propriété privée ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 5.13 Il est interdit à quiconque de mendier ou de colporter dans les limites de la Municipalité à moins de détenir un permis à cette fin, émis par cette dernière.
- 5.14 Il est défendu de vendre quoi que soit aux enchères ou à la criée dans tout endroit public ou propriété publique sans avoir obtenu au préalable un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité.
- 5.15 Il est interdit à quiconque de causer des dommages à la propriété publique par des peintures, dessins, écrits, graffitis ou toute autre marque non appropriée.
- 5.16 Toute personne trouvée consommant de l'alcool, flânant sous l'effet de l'alcool consommant de la drogue ou flânant sous l'effet de la drogue ou ayant en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, et ce, dans un endroit public, une propriété publique, un parc ou chemin public dans les limites de la Municipalité commet une infraction au présent règlement SAUF sur autorisation écrite par les représentants de la Municipalité.
- 5.17 Toute personne qui entre dans un bâtiment, une propriété publique, un endroit public ou un endroit privé où elle est étrangère et qui refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou en charge d'un tel immeuble contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- La seule présence de la personne avisée après la demande de retrait mentionnée à l'alinéa précédent, dans ou sur l'immeuble concerné et peu importe la durée de sa présence, constitue un refus de se retirer.
- 5.18 Quiconque utilise les voies de circulation dans la Municipalité comme glissoire ou terrain de jeu et la personne gardienne ou tutrice de cette première personne contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 5.19 Il est interdit à quiconque de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient pour une ou des personnes du voisinage.
- 5.20 Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards et de feux d'artifice, constitue une nuisance et est prohibé.
- Cette prohibition ne s'applique pas lorsque la permission a été accordée par le Directeur du service des incendies, sur demande écrite, présentée au moins un mois avant l'événement.
- 5.21 Il est interdit à toute personne d'injurier, d'insulter ou de blasphémer en présence d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, un mandataire chargé de l'application de quelques règlements que ce soit.

**Le 11 juin 2013**

**SECTION 6 – PARCS, CENTRES DE LOISIRS ET AUTRES ENDROITS PUBLICS**

- 6.1 Il est interdit à quiconque d'entrer ou de sortir d'un parc de la Municipalité autrement que par les entrées et sorties aménagées à cette fin.
- 6.2 L'accès aux parcs de la Municipalité est interdit entre 23 h et 7 h à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.
- 6.3 Il est interdit de nuire de quelque manière que ce soit au travail des employés affectés à des travaux dans tout endroit public ou propriété publique.
- 6.4 Il est interdit de pratiquer tout jeu dangereux ou amusement non approprié dans tout endroit public ou propriété publique.
- 6.5 Commet une infraction toute personne qui, fréquentant ou visitant un endroit public ou une propriété publique de la Municipalité, refuse de quitter ledit lieu sur ordre de personnes affectées à la surveillance et au maintien de l'ordre dans ledit lieu.
- 6.6 Il est interdit à quiconque de prendre part de près ou de loin à une bagarre, émeute, protestation ou rassemblement désordonné dans tout endroit public ou propriété publique.
- 6.7 Il est interdit à toute personne de se promener en motoneige ou autre véhicule motorisé dans tout endroit public ou propriété publique à moins d'avoir une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.
- 6.8 Il est interdit à quiconque de jeter ou de disposer des déchets, papiers ou autres ordures autrement que dans les boîtes ou paniers disposés à cette fin dans les endroits publics ou propriétés publiques.
- 6.9 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer dans tout endroit public ou propriété publique ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 6.10 Il est défendu à quiconque de secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abri, siège, lampadaire, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre plante dans tout endroit public ou propriété publique.
- 6.11 La Municipalité ne se tiendra pas responsable des objets volés, perdus ou endommagés dans tout endroit public ou propriété publique de son territoire.
- 6.12 Il est interdit de jeter des pierres ou autres projectiles dans tout endroit public ou propriété publique.

### **Le 11 juin 2013**

- 6.13 Il est défendu de se dévêtir ou de se rhabiller en aucun endroit dans les centres de loisirs à l'exception des endroits construits à cette fin.
- 6.14 Il est défendu à toute personne de flâner sur les aires de stationnement ou à l'intérieur des centres de loisirs.
- 6.15 Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public ou une propriété publique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.
- 6.16 Il est défendu à toute personne de faire usage ou permettre de faire usage, dans un endroit public ou une propriété publique, de fusée volante, torpille ou toute autre pièce pyrotechnique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.
- 6.17 Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.
- 6.18 Il est défendu à quiconque se trouvant dans un endroit public ou une propriété publique d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un mat, un pylône, une tour, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

### **SECTION 7 – « ARMES »**

- 7.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déambuler avec, de faire usage ou de décharger une arme à feu, une arme à air, une arbalète, une fronde, un tire-pois ou tout autre engin, instrument ou système destiné à lancer des projectiles, un couteau, une épée, une machette, un objet similaire à une arme et une imitation d'une arme.

Sans excuse raisonnable, eu en sa possession, a déambulé, fait usage et/ou déchargé :

- ✓ Une arme à feu
- ✓ Une arme à air ou gaz comprimé
- ✓ Une arme à ressorts
- ✓ Un arc
- ✓ Une arbalète
- ✓ Une fronde
- ✓ Un tire-pois
- ✓ Un engin, instrument ou système destiné à lancer des projectiles
- ✓ Un couteau
- ✓ Une épée
- ✓ Une machette
- ✓ Un objet similaire à une arme
- ✓ Une imitation d'une arme

**Le 11 juin 2013**

Il est interdit à quiconque de faire usage d'une arme :

- ✓ À moins de 300 mètres d'une maison, d'un bâtiment ou de tout lieu habité
- ✓ Sur toutes voies de circulation ainsi que sur une largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise
- ✓ Dans un pâturage où se trouvent des animaux
- ✓ Sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux
- ✓ Dans un endroit public

7.2 Malgré les dispositions de l'article 7.1, l'utilisation et le tir des armes désignées sont permis à l'intérieur d'un champ de tir reconnu en tout point sécuritaire par le Service de la sécurité publique ou l'autorité compétente.

### **SECTION 8 – DISPOSITIONS PÉNALES**

8.1 Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$;
- b) si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

### **SECTION 9 – INTERPRÉTATION**

9.1 Le masculin et le féminin sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

9.2 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

### **SECTION 10 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

10.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement 09-RM-04 à toute fin que de droit.

10.2 Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Stephen Harris  
Maire

---

Jean-Pierre Valiquette  
Directeur général

Le 11 juin 2013

Point 5.3

**2013-MC-R264 DROIT DE VOTE PAR CORRESPONDANCE – ÉLECTIONS MUNICIPALES**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 582.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le ministre peut, par règlement, établir les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote d'une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur le vote par correspondance est en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, une résolution doit être prise au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte d'utiliser le vote par correspondance pour toute personne inscrite sur la liste électorale ou référendaire comme électeur ou personne habile à voter à un autre titre que celui de personne domiciliée lors de tout scrutin.

Adoptée à l'unanimité

Point 5.4

**2013-MC-R265 AUTORISATION DE DÉPENSES POUR LE PERSONNEL ÉLECTORAL- ÉLECTION DU 3 NOVEMBRE 2013**

CONSIDÉRANT QUE des élections seront tenues le dimanche 3 novembre 2013 et qu'en vertu de l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le conseil peut établir de nouveaux tarifs de rémunération pour le personnel électoral;

CONSIDÉRANT QUE le conseil croit opportun d'établir de nouveaux tarifs pour le personnel électoral, à savoir :

	<b><u>PAR PERSONNE</u></b>
Présidente d'élection	15 000 \$
Formation	25 \$
Scrutateur	150 \$
Secrétaire – Bureau de vote	130 \$
Primo	120 \$
Table de vérification	120 \$
Bureau de révision	450 \$
Substituts	35 \$
Secrétaire d'élection	11 250 \$
Adjoint au président	7 500 \$

**Le 11 juin 2013**

CONSIDÉRANT QUE des sommes sont prévues au budget de l'année en cours afin d'assurer le remboursement du personnel électoral;

CONSIDÉRANT la recommandation de Mme Anne-Marie Carle, présidente d'élection;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise la présidente d'élection, Mme Anne-Marie Carle, à procéder aux dépenses nécessaires pour le bon déroulement des élections qui se tiendront le dimanche 3 novembre 2013;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-140-10-414 « Administration et informatique – Élections » avec un virement au poste budgétaire numéro 1-02-140-00-141 « Salaires – Greffe » pour un montant de 25 000 \$.

Adoptée à l'unanimité

**Point 5.5**

**DÉPÔT DU RÉSULTAT DU REGISTRE DU 15 MAI 2013 -  
RÈGLEMENT NUMÉRO 424-13 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET  
UN EMPRUNT DE 22 000 \$ POUR LA FOURNITURE DES  
MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE  
SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN  
TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE L'IMPASSE DU  
GEAI-BLEU**

M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, procède au dépôt du certificat suite à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant:

Dépôt du résultat du registre – Règlement numéro 424-13 décrétant un emprunt et une dépense de 22 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double de l'impasse du Geai-Bleu. Puisqu'il n'y a eu aucune signature au registre et que le nombre requis de signatures était de 6. Le règlement numéro 424-13 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

**Point 5.6**

**DÉPÔT DU RÉSULTAT DU REGISTRE DU 15 MAI 2013 -  
RÈGLEMENT NUMÉRO 425-13 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET  
UN EMPRUNT DE 110 000 \$ POUR LA FOURNITURE DES  
MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE  
SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN  
TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES RÉMI ET  
EDNA**

M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, procède au dépôt du certificat suite à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant:

**Le 11 juin 2013**

Dépôt du résultat du registre – Règlement numéro 425-13 décrétant un emprunt et une dépense de 110 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double des rues Rémi et Edna. Puisqu'il n'y a eu deux (2) signatures au registre et que le nombre requis de signatures était de 15. Le Règlement numéro 425-13 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

**Point 5.7**

**DÉPÔT DU RÉSULTAT DU REGISTRE DU 15 MAI 2013 -  
RÈGLEMENT NUMÉRO 426-13 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET  
UN EMPRUNT DE 50 000 \$ POUR LA FOURNITURE DES  
MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE  
SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN  
TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE BERTHIER**

M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, procède au dépôt du certificat suite à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant:

Dépôt du résultat du registre – Règlement numéro 426-13 décrétant un emprunt et une dépense de 50 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double de la rue Berthier. Puisqu'il n'y a eu aucune signature au registre et que le nombre requis de signatures était de 10. Le Règlement numéro 426-13 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

**Point 5.8**

**DÉPÔT DU RÉSULTAT DU REGISTRE DU 15 MAI 2013 -  
RÈGLEMENT NUMÉRO 427-13 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET  
UN EMPRUNT DE 130 000 \$ POUR LA FOURNITURE DES  
MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE  
SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN  
TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DES  
PRUNIER**

M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, procède au dépôt du certificat suite à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant:

Dépôt du résultat du registre – Règlement numéro 427-13 décrétant un emprunt et une dépense de 130 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double de la rue des Pruniers. Puisqu'il n'y a eu deux (2) signatures au registre et que le nombre requis de signatures était de 16. Le Règlement numéro 427-13 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le 11 juin 2013

Point 5.9

**DÉPÔT DU RÉSULTAT DU REGISTRE DU 15 MAI 2013 -  
RÈGLEMENT NUMÉRO 428-13 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET  
UN EMPRUNT DE 70 000 \$ POUR LA FOURNITURE DES  
MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE  
SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN  
TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE L'IMPASSE DE LA  
CIME**

M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, procède au dépôt du certificat suite à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant:

Dépôt du résultat du registre – Règlement numéro 428-13 décrétant un emprunt et une dépense de 70 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double de l'impasse de la Cime. Puisqu'il n'y a eu deux (2) signatures au registre et que le nombre requis de signatures était de 14. Le Règlement numéro 428-13 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Point 5.10

**DÉPÔT DU RÉSULTAT DU REGISTRE DU 15 MAI 2013 -  
RÈGLEMENT NUMÉRO 419-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE LOTISSEMENT NUMÉRO 270-05 AFIN DE MODIFIER  
CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUVERTURE DE  
NOUVELLES RUES DE LA ZONE 19-H**

M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, procède au dépôt du certificat suite à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant:

Dépôt du résultat du registre – Règlement numéro 419-13 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05 afin de modifier certaines dispositions relatives à l'ouverture de nouvelles rues dans la zone 19-H. Puisqu'il n'y a eu une (1) signature au registre et que le nombre requis de signatures était de 78. Le règlement numéro 419-13 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Point 6.1

**2013-MC-R266 FIN DE LA PÉRIODE PROBATOIRE ET  
PERMANENCE DE MME JULIE LABELLE-MORISSETTE À  
TITRE D'AGENTE AUX COMMUNICATIONS**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2012-MC-R471 adoptée le 13 novembre 2012, le conseil autorisait l'embauche de Mme Julie Labelle-Morissette à titre d'agente aux communications, sujette à une période probatoire de six (6) mois;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière satisfait aux exigences professionnelles des autorités municipales;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général et du, comité des ressources humaines (CRH);

**Le 11 juin 2013**

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général et du, comité des ressources humaines (CRH), confirme la permanence de Mme Julie Labelle-Morissette à titre d'agente aux communications, et ce, en date du 5 juin 2013, le tout selon l'échelon III, classe II, de l'échelle salariale du poste d'agente aux communications;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires « Salaires – Promotion et développement économique ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 6.2**

**2013-MC-R267 DÉMISSION ET DÉPART À LA RETRAITE DE MME BIBIANE RONDEAU À TITRE DE COORDONNATRICE DE LA BIBLIOTHÈQUE**

CONSIDÉRANT QUE Mme Bibiane Rondeau occupe un emploi à la Municipalité de Cantley depuis le 7 mai 1996;

CONSIDÉRANT QUE Mme Rondeau a déposé sa démission le 28 mai 2013 pour un départ à la retraite et que sa dernière journée de travail est le 7 juillet 2013;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Christian Lesieur, directeur par intérim du Service des loisirs, de la culture et des parcs et du, comité des ressources humaines (CRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Christian Lesieur, directeur par intérim du Service des loisirs, de la culture et des parcs et du, comité des ressources humaines (CRH), accepte la démission de Mme Bibiane Rondeau à titre de coordonnatrice à la bibliothèque et, adresse ses sincères remerciements pour ses dix-sept (17) années de service au sein de la Municipalité de Cantley et, lui souhaite une bonne retraite.

Adoptée à l'unanimité

**Point 6.3**

**2013-MC-R268 MODIFICATION À LA RÉOLUTION NUMÉRO 2013-MC-R213 RELATIVEMENT À L'EMBAUCHE DE M. BENOÎT GOSSELIN À TITRE DE COMMIS-POMPIER À RAISON DE 3 JOURS / SEMAINE**

CONSIDÉRANT QU'une erreur administrative a été constatée relativement à la période probatoire de l'employé;

**Le 11 juin 2013**

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu de modifier le 2<sup>e</sup> RÉSOLU, à savoir « QUE l'embauche de M. Benoît Gosselin est assujettie à une période probatoire de six (6) mois travaillés sur une période de dix-huit (18) mois », étant donné son statut à temps partiel;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général et du, comité des ressources humaines (CRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général et du, comité des ressources humaines (CRH), autorise une modification à la résolution numéro 2013-MC-R213 à l'effet que le 2<sup>e</sup> RÉSOLU doit se lire comme suit :

QUE l'embauche de M. Benoît Gosselin est assujettie à une période probatoire équivalente à cent trente (130) jours travaillés à l'intérieur d'une période de dix-huit (18) mois de calendrier tel que stipulé à l'article 5.10 de la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

**Point 6.4**

**2013-MC-R269 AUGMENTATION DES HEURES DE TRAVAIL DE M. BENOÎT GOSSELIN, COMMIS POMPIER PASSANT DE 21 HEURES / SEMAINE À 35 HEURES/SEMAINE EN L'ABSENCE DU DIRECTEUR DU SERVICE DES INCENDIES ET PREMIERS RÉPONDANTS – PÉRIODE MINIMALE DE SIX (6) SEMAINES**

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service des incendies et premiers répondants est présentement en arrêt de travail pur une période minimale de six (6) semaines;

CONSIDÉRANT QUE l'absence du directeur laisse un surplus de travail pour le service;

CONSIDÉRANT QU'une partie des tâches peuvent être assumées par le commis-pompier à temps partiel;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général et du, comité des ressources humaines (CRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

**Le 11 juin 2013**

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général et du, comité des ressources humaines (CRH), autorise une augmentation des heures de travail du commis pompier passant de 21 à 35 heures / semaine, et ce, durant toute la durée de l'absence du directeur des incendies et premiers répondants;

QUE la présente mesure soit effective à compter de l'adoption de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

**Point 6.5**

**2013-MC-R270      AUTORISATION DE FORMATION – MME JOSIANE ROLLIN, TECHNICIENNE EN COMPTABILITÉ – TAXATION - PG SOLUTIONS POUR UNE MISE À NIVEAU DU LOGICIEL DE TAXATION**

CONSIDÉRANT QUE la formation est un élément essentiel au bon fonctionnement et au développement du personnel municipal;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances et du, comité des finances (CF);

CONSIDÉRANT QUE la formation suivante, à savoir:

<b>TITRE</b>	<b>COÛT (TAXES EN SUS)</b>
PG Solutions – Mise à niveau du logiciel de taxation Mme Josiane Rollin Juin 2013 – 21 heures	4 295 \$

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances et du, comité des finances (CF), autorise une dépense au montant de 4 295 \$, taxes en sus, pour une formation à Mme Josiane Rollin de mise à niveau du logiciel de taxation offerte par PG Solutions;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-130-00-454 « Formation - Gestion financière et administrative » avec un virement budgétaire numéro 1-02-130-00-141 « Salaires – Gestion financière et administrative ».

Adoptée à l'unanimité

**Le 11 juin 2013**

**Point 6.6**

**2013-MC-R271 MANDAT À M. THIERRY VIALLET DE L'ÉTUDE DUNTON RAINVILLE AVOCATS – NÉGOCIATION DE LA PROCHAINE ANNEXE E (DÉNEIGEMENT) DE LA CONVENTION COLLECTIVE EN VIGUEUR – ANNÉE 2013-2014**

CONSIDÉRANT la signature de la dernière convention collective;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'entente, les parties avaient convenu que l'annexe E concernant le déneigement était un projet pilote pour la saison 2012-2013;

CONSIDÉRANT QUE ladite annexe E doit être renégociée pour la saison 2013-2014;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire s'adjoindre les services de M. Viallet de la firme Dunton Rainville Avocats tout au cours du processus de révision de l'annexe E;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général et du, comité des ressources humaines (CRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général et du, comité des ressources humaines (CRH), retienne les services de M. Thierry Viallet de l'étude Dunton Rainville Avocats afin d'accompagner la Municipalité de Cantley dans le cadre du renouvellement de l'annexe E (déneigement) de la convention collective en vigueur et ce, au taux horaire de 150 \$;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-130-00-419 « Honoraires professionnels – Gestion financière et administrative ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 6.7**

**2013-MC-R272 PROGRAMME DE SANTÉ SÉCURITÉ – MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

CONSIDÉRANT la priorité du conseil accordée à la sécurité des employés;

CONSIDÉRANT le partenariat existant entre les différents intervenants de la direction de la Santé publique de l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QU'un programme de santé spécifique à la Municipalité de Cantley a été élaboré;

CONSIDÉRANT le désir de la municipalité d'adapter ses pratiques de façon à tenir compte dudit programme de santé présenté;

**Le 11 juin 2013**

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général et du, comité des ressources humaines (CRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général et du, comité des ressources humaines (CRH), autorise le directeur général à signer le programme de santé spécifique à la municipalité afin de démontrer son désir d'élaborer de bonnes pratiques de travail au sein de la Municipalité de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

**Point 7.1**

**2013-MC-R273 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 30 MAI 2013**

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes payés au 30 mai 2013, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des finances (CF);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances et, du comité des finances (CF), approuve les comptes payés au 30 mai 2013 se répartissant comme suit : un montant de 295 993,36 \$ pour le paiement des salaires, un montant de 289 681,08 \$ pour les dépenses générales pour un grand total de 585 674,44 \$.

Adoptée à l'unanimité

**Point 7.2**

**2013-MC-R274 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 31 MAI 2013**

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes à payer au 31 mai 2013, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des finances (CF);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

**Le 11 juin 2013**

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances et, du comité des finances (CF), approuve les comptes à payer au 31 mai 2013 au montant de 196 573,50 \$ pour les dépenses générales.

Adoptée à l'unanimité

**Point 7.3**

**2013-MC-R275      TRANSFERTS      BUDGÉTAIRES      –**  
**DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

CONSIDÉRANT le remplacement temporaire d'un employé du développement économique par une consultante;

CONSIDÉRANT QUE lors de la préparation du budget 2013, aucune somme n'a été prévue pour du personnel temporaire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a décidé d'effectuer l'achat de matériel promotionnel;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu d'effectuer des transferts budgétaires des postes « Salaires - Développement économique » à « Honoraires professionnels et, publicité et promotion »;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, à effectuer les transferts budgétaires suivants:

**DE:**

1-02-621-00-141 « Salaires – Développement économique » au montant de 60 000 \$

**À:**

1-02-621-00-345 « Publicité et promotion – Développement économique » au montant de 4 000 \$

1-02-621-00-419 « Honoraires professionnels – Développement économique » au montant de 56 000 \$.

Adoptée à l'unanimité

**Point 8.1**

**2013-MC-R276      AUTORISATION DE DÉPENSE - CONTRÔLE**  
**DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU PONCEAU – RUE**  
**BERTHIER**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a procédé à un appel d'offres sur invitation auprès de trois (3) soumissionnaires, le tout relativement au contrôle des travaux de remplacement du ponceau de la rue Berthier;

**Le 11 juin 2013**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a un intérêt de préserver l'intégrité de son réseau routier et qu'il désire en contrôler la qualité d'exécution;

CONSIDÉRANT QUE le 28 mai 2013, date de clôture de l'appel d'offres sur invitation, une (1) seule proposition a été reçue, le résultat étant le suivant:

Kije Sipi Ltée	2 400 \$, taxes en sus
----------------	------------------------

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics et du, comité des travaux publics (CTP);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Michel Pélessier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics et du, comité des travaux publics (CTP), autorise une dépense au montant de 2 400 \$, taxes en sus, à la firme Kije Sipi Ltée afin de procéder au contrôle des travaux de remplacement du ponceau de la rue Berthier;

QUE les fonds requis soient puisés à même la Taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ).

Adoptée à l'unanimité

**Point 8.2**

**2013-MC-R277      AUTORISATION DE DÉPENSE – ACHAT ET  
INSTALLATION      D'UN      SYSTÈME      AUTOMATIQUE  
D'OUVERTURE DE PORTES POUR PERSONNES À MOBILITÉ  
RÉDUITE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley se doit d'être conforme aux exigences en matière d'accessibilité pour la clientèle à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.8.3.3. *Portes et baies de portes* du Code de la Régie du bâtiment du Québec nous obligent à rendre accessibles et conformes les bâtiments publics depuis 1976;

CONSIDÉRANT QU'en date du 1<sup>er</sup> mai 2013, le Service des travaux publics a procédé à un appel d'offres sur invitation auprès de deux (2) fournisseurs, le tout relativement à l'achat et l'installation d'un système automatique d'ouverture de portes pour personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QUE le 14 mai 2013, deux (2) soumissionnaires ont répondu à l'appel d'offres sur invitation, le résultat étant le suivant:

Serrure Outaouais Inc.	4 969,30 \$, taxes en sus
Serrure Régional	4 259,00 \$, taxes en sus

**Le 11 juin 2013**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité soumettra une demande de subvention au programme Fonds d'amélioration de l'infrastructure communautaire (FAIC) à l'Agence de développement économique du Canada qui administre les régions du Québec, par appels de propositions ainsi qu'à Revenu Québec / Attestation d'admissibilité des dépenses de rénovation ou de transformation;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics et du, comité des travaux publics (CTP) de retenir la soumission offerte par Serrure Régional au montant de 4 259 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics et du, comité des travaux publics (CTP), autorise une dépense au montant de 4 259 \$, taxes en sus, afin de procéder à l'achat et l'installation d'un système automatique d'ouverture de portes pour personnes à mobilité réduite;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-130-00-522 « Entretien réparation bâtiments et terrains – Gestion financière et administrative »;

QU'une demande de subvention au programme Fonds d'amélioration de l'infrastructure communautaire (FAIC) soit complétée et transmis à l'Agence de développement économique du Canada pour considération ainsi qu'à Revenu Québec / Attestation d'admissibilité des dépenses de rénovation ou de transformation.

Adoptée à l'unanimité

**Point 8.3**

**2013-MC-R278 DEMANDE AU PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION LOCALE DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL (PAARRM) – CHEMINS RIVER, LAMOUREUX, DU MONT-DES-CASCADES, LE VIEUX-CHEMIN, LA RUE DU BOUCLIER ET LA MONTÉE DES ÉRABLES**

CONSIDÉRANT QU'en date du 14 mai 2013, Mme Stéphanie Vallée, députée de Gatineau invitait la Municipalité de Cantley à soumettre la liste des travaux d'amélioration locale que la municipalité avait retenue pour l'exercice financier en cours et remplir le formulaire « Demande de subvention – exercice financier 2013-2014 »;

CONSIDÉRANT QUE le comité de travaux publics (CTP) considère que des travaux d'amélioration devraient être effectués prioritairement sur les chemins River, Lamoureux, du Mont-des-Cascades, le Vieux-Chemin, la rue du Bouclier et la montée des Érables où l'on a dénombré des sections ou tronçons qui mériteraient des réparations;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de cette entreprise requerrait l'injection d'un montant minimal de 100 000 \$;

**Le 11 juin 2013**

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics et du, comité des travaux publics (CTP);

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics et du, comité des travaux publics (CTP), formule une demande de subvention au montant de 100 000 \$ à Mme Stéphanie Vallée, députée de Gatineau dans le cadre du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM) et ce, dans le but d'effectuer des réparations sur les chemins River, Lamoureux, du Mont-des-Cascades, le Vieux-Chemin, la rue du Bouclier et la montée des Érables.

Adoptée à l'unanimité

**Point 8.4**

**2013-MC-R279      AUTORISATION DE DÉPENSE – ACHAT  
D'UNE ROULOTTE INDUSTRIELLE NEUVE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a procédé à un appel d'offres sur invitation auprès de deux (2) soumissionnaires, le tout relativement à l'achat d'une roulotte industrielle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a un intérêt de préserver la qualité de vie de ses employés cols-bleus;

CONSIDÉRANT QUE la roulotte actuelle date de plusieurs années et que celle-ci ne répond pas aux normes de la commission de la santé et sécurité du travail (CSST);

CONSIDÉRANT QUE le 29 mai 2013, date de clôture de l'appel d'offres sur invitation, deux (2) propositions ont été reçues, le résultat étant le suivant:

ATCO Structures et Logistics Ltd	43 035 \$, taxes en sus
Clément et Frère	40 000 \$, taxes en sus

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics et du, comité des travaux publics (CTP);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Péliissier

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics et du, comité des travaux publics (CTP), autorise une dépense au montant de 40 000 \$, taxes en sus, payable à Clément et Frère pour l'achat d'une roulotte neuve 12 pi X 60 pi incluant la climatisation centrale, une salle de bain, une division et des armoires;

QUE le conseil autorise la Municipalité de Cantley à procéder au financement par crédit-bail;

**Le 11 juin 2013**

**AMENDEMENT EST DEMANDÉ PAR LE CONSEILLER M. ALEXANDRE MARION**

Appuyé par Michel Pélessier

QUE soit livrée la nouvelle roulotte au garage municipal sur la rue Sizerin dans les trente (30) prochains jours suivant la réception de ladite roulotte et que l'ancienne roulotte soit enlevée.

**La résolution principale avec amendement est adoptée à l'unanimité**

**Point 8.5**

**2013-MC-R280 AUTORISATION DE DÉPENSE – ARPENTAGE DU CHEMIN VIGNEAULT**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley doit procéder à la réfection du chemin Vigneault entre la montée Saint-Amour et la rue Ferland;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à l'arpentage du chemin Vigneault entre la montée Saint-Amour et la rue Ferland;

CONSIDÉRANT QU'en date du 1<sup>er</sup> juin 2013, la municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation après de deux (2) soumissionnaires, le tout relativement à la demande d'arpentage du chemin Vigneault entre la montée Saint-Amour et la rue Ferland;

CONSIDÉRANT QUE le 9 juin 2013, date de clôture de l'appel d'offres sur invitation, deux (2) soumissionnaires ont été reçus, le résultat étant le suivant:

Nadeau, Fournier Arpenteurs-géomètres	6 475 \$, taxes en sus
Bussièrès Bérubé Genest Schnob	8 850 \$, taxes en sus

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics et du, comité des travaux publics (CTP), de retenir la soumission offerte par Nadeau, Fournier Arpenteurs-géomètres au montant de 6 475.00\$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics et du, comité des travaux publics (CTP), autorise une dépense au montant de 6 475 \$, taxes en sus, afin de procéder à l'arpentage du chemin Vigneault entre la montée Saint-Amour et la rue Ferland;

QUE les fonds requis soient puisés à même la Taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ).

Adoptée à l'unanimité

Le 11 juin 2011

Point 8.6

**2013-MC-R281 AUTORISATION DE DÉPENSE – ÉTUDE GÉOTECHNIQUE – RÉFECTION DU CHEMIN VIGNEAULT ENTRE LA MONTÉE SAINT-AMOUR ET LA RUE FERLAND**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley doit procéder à la réfection du chemin Vigneault entre la montée Saint-Amour et la rue Ferland;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à l'évaluation de la structure de la chaussée existante en prévision de la réfection du chemin Vigneault entre la montée Saint-Amour et la rue Ferland;

CONSIDÉRANT QU'en date du 1<sup>er</sup> juin 2013, la municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation auprès de trois (3) soumissionnaires, le tout relativement à la demande de service pour la réalisation d'une étude géotechnique en prévision de la réfection du chemin Vigneault entre la montée Saint-Amour et la rue Ferland;

CONSIDÉRANT QUE le 10 juin 2013, trois (3) soumissionnaires ont répondu à l'appel d'offres sur invitation, le résultat étant le suivant:

Qualitas	12 700 \$, taxes en sus
Labo S.M. Inc.	13 850 \$, taxes en sus
EXP	13 500 \$, taxes en sus

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics et du, comité des travaux publics (CTP), de retenir la soumission offerte par Qualitas au montant de 12 700 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics et du, comité des travaux publics (CTP), autorise une dépense au montant de 12 700\$, taxes en sus, afin de procéder à l'évaluation de la structure de la chaussée existante en prévision de la conception du chemin Vigneault entre la montée Saint-Amour et la rue Ferland;

QUE les fonds requis soient puisés à même la Taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ).

Adoptée à l'unanimité

Point 8.7

**2013-MC-R282 AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES POUR LE DÉNEIGEMENT DU SECTEUR 1 – CONTRAT N<sup>O</sup> 2013-24**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley s'occupe du déneigement du secteur 1 et que ceux-ci voudrait donner ce secteur à contrat;

**Le 11 juin 2013**

CONSIDÉRANT QU'il est de mise de procéder à un appel d'offres pour le déneigement, contrat n° 2013-24;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics et du, comité des travaux publics (CTP);

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics et du, comité des travaux publics (CTP), autorise de procéder à un appel d'offres pour le déneigement du secteur 1, contrat n° 2013-24;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-330-00-341 « Journaux et revues – Enlèvement de la neige ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 8.8**

**2013-MC-R283 AUTORISATION DE DÉPENSE POUR L'INSTALLATION D'UN (1) PANNEAU « ARRÊT » À L'INTERSECTION DES RUES MONTMAGNY ET MONT-LAURIER**

CONSIDÉRANT QUE la fin de la construction des rues Montmagny et Mont-Laurier;

CONSIDÉRANT l'ouverture à la circulation du projet Les Collines du Boisé;

CONSIDÉRANT QUE les automobilistes empruntent ces rues pour communiquer d'un secteur à l'autre;

CONSIDÉRANT QUE la géométrie de l'intersection des rues Montmagny et Mont-Laurier est sujette à une zone de conflits d'accidents;

CONSIDÉRANT QU'il faut assurer la sécurité des usagers de la route de ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le panneau « ARRÊT » devra être installé sur la rue Montmagny;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics et du, comité des travaux publics (CTP);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics et du, comité des travaux publics (CTP), autorise l'installation d'un (1) panneau « ARRÊT » au montant maximal de 500 \$ à l'intersection des rues Montmagny et Mont-Laurier;

**Le 11 juin 2013**

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-355-00-646 « Enseignes et poteaux – Circulation et stationnement ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.1**

**2013-MC-R284 DÉMISSION DE M. MARC CARRIÈRE À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ DES LOISIRS, DES PARCS ET DES SPORTS (CLPS) – DISTRICT DES PARCS (# 4)**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2011-MC-R378 adoptée le 13 septembre 2011, le conseil acceptait la nomination de M. Marc Carrière à titre de membre du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP);

CONSIDÉRANT QUE celui-ci a manifesté le 15 mai 2013, le désir de se retirer de ce comité;

CONSIDÉRANT QUE durant son mandat, M. Marc Carrière a toujours fait preuve d'un grand dévouement au service des Cantléennes et Cantléens et que le conseil souhaite sincèrement remercier celui-ci pour les nombreuses heures qu'il a consacrées généreusement à cette fonction;

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil entérine la démission de M. Marc Carrière du district des Parcs (# 4) à titre de membre du comité des loisirs, des parcs et des sports (CLPS) et ce, en date du 15 mai 2013;

QUE le conseil offre ses sincères remerciements à M. Carrière pour son engagement généreux et rigoureux auprès de la communauté de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.2**

**2013-MC-R285 AUTORISATION DE DÉPENSE - LIGNAGE DES TERRAINS DE SOCCER – PARCS MARY ANNE PHILLIPS, DENIS, LONGUE ALLÉE, MONT-CASCADES, RIVER ET LE TERRAIN DE LA FABRIQUE**

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des parcs et tous travaux d'infrastructures sont la responsabilité de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de subvention salariale a été faite auprès d'Emploi Québec pour l'embauche de deux (2) journaliers de parcs;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu qu'une (1) seule proposition de 15 070 \$ de l'Association de Soccer de Gatineau pour le lignage de six (6) sites demandés;

**Le 11 juin 2013**

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs, de la culture et des parcs présente un tableau de calcul pour le lignage au montant de 9 427 \$ qui représente la peinture, la machinerie et le personnel affecté au lignage des six (6) terrains de soccer;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Christian Lesieur, directeur par intérim du Service des loisirs, de la culture et des parcs et du, comité des loisirs, des parcs et des sports (CLPS);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Christian Lesieur, directeur par intérim du Service des loisirs, de la culture et des parcs et du, comité des loisirs, des parcs et des sports (CLPS), à procéder au lignage des six (6) terrains de soccer pour un montant de 9 427 \$ qui représente la peinture, la machinerie et le personnel affecté;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-701-50-459 « Autre – Contrat gazon - Activités récréatives » avec un virement budgétaire au poste budgétaire « Salaires – Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.3**

**2013-MC-R286 PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA CULTURE « LES JOURNÉES NATIONALES DE LA CULTURE » – 27, 28 ET 29 SEPTEMBRE 2013**

CONSIDÉRANT QUE la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la Municipalité de Cantley et de la qualité de vie de ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société;

CONSIDÉRANT QUE la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a déjà manifesté, dans le cadre de ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle;

CONSIDÉRANT QUE le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, « *Les journées nationales de la culture* » visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine et à la culture;

CONSIDÉRANT QUE l'événement se fonde sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle;

EN CONSÉQUENCE, il est

**Le 11 juin 2013**

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil, proclame *Journées de la culture* le dernier vendredi de septembre et les deux (2) jours suivants de chaque année (27, 28 et 29 septembre 2013) dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'elle porte à la culture;

QUE le conseil autorise une dépense au montant de 1 700 \$ pour les activités organisées par le Service des loisirs, de la culture et des parcs;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires 1-02-702-20-610 « Aliments et boisson – Activités socio-culturelles » et 1-02-702-20-341 « Journaux et revues – Activités socio-culturelles ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.4**

**2013-MC-R287      AUTORISATION DE DÉPENSES - ACHAT DE MOBILIER URBAIN POUR LES ÉDIFICES ET PARCS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE, selon le Plan directeur des parcs de la Municipalité de Cantley, l'installation de mobilier urbain (supports à vélo, tables de pique-niques, bancs, etc.) est nécessaire dans nos édifices et nos parcs municipaux afin de répondre aux besoins grandissants des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs tables à pique-nique sont brisées et désuètes afin de répondre aux besoins des familles;

CONSIDÉRANT QUE les besoins supplémentaires sont de dix (10) tables de pique-niques et trois (3) supports à vélo;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) soumissionnaires ont répondu à l'appel d'offres sur invitation, les résultats étant les suivants:

DESCRIPTION	PÉLOMIX INC.	DANIEL BENNETT Artisan forgeron	ÉQUIPARC
Tables recyclées			
Tables en béton	1 095 \$		3 674 \$
Bancs de parc en béton			1 450 \$
Supports à vélos		400 \$	495 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Christian Lesieur, directeur par intérim du Service des loisirs, de la culture et des parcs et du, comité des loisirs, des parcs et des sports (CLPS);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

**Le 11 juin 2013**

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Christian Lesieur, directeur par intérim du Service des loisirs, de la culture et des parcs et du, comité des loisirs, des parcs et des sports (CLPS) , autorise une dépense au montant de 1 200\$ pour l'achat de trois (3) supports à vélo de M. Daniel Bennett, artisan forgeron, un montant de 10 950 \$, taxes en sus, pour l'achat de dix (10) tables en béton de la compagnie Pélomix inc. plus les frais de livraison;

QUE les fonds requis soient puisés à même « Fonds de parcs et terrains de jeux ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.5**

**2013-MC-R 288    AUTORISATION    DE    DÉPENSES    -**  
**PROGRAMMATION ESTIVALE « LES VENDREDIS D'AOÛT »**

CONSIDÉRANT QUE la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la Municipalité de Cantley et de la qualité de vie de ses citoyens et de ces familles;

CONSIDÉRANT QUE la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société;

CONSIDÉRANT QUE la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a déjà manifesté, dans le cadre de ses interventions de développer une offre culturelle aux familles et aux citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT la programmation estivale « Les vendredis d'août » soit, la diffusion de trois (3) films au coût de 2 500 \$, taxes incluses et de, quatre (4) spectacles au coût de 7 500 \$, taxes incluses est planifié afin de rendre cette activité accessible au plus grand nombre de familles de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Christian Lesieur, directeur par intérim du Service des loisirs, de la culture et des parcs et du, comité des loisirs, des parcs et des sports (CLPS);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Christian Lesieur, directeur par intérim du Service des loisirs, de la culture et des parcs et du, comité des loisirs, des parcs et des sports (CLPS), autorise une dépense au montant de 10 000 \$, taxes incluses pour la programmation estivale « Les vendredis d'août » présentation de trois (3) films et quatre (4) spectacles en plein air;

**Le 11 juin 2013**

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires 1-02-702-20-349 « Animation et promotion – Activités socio-culturelles » et 1-02-702-20-418 « Activités socio-culturelles ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.6**

**2013-MC-R289 AUTORISATION DE DÉPENSES -  
PROGRAMMATION CULTURELLE FAMILIALE EN SALLE –  
PÉRIODE AUTOMNALE 2013**

CONSIDÉRANT QUE la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la Municipalité de Cantley et de la qualité de vie de ses citoyens et de ces familles;

CONSIDÉRANT QUE la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société;

CONSIDÉRANT QUE la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a déjà manifesté, dans le cadre de ses interventions de développer une offre culturelle aux familles et aux citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un faible coût sera chargé (5 \$ par personne par spectacle ou 20 \$ pour les cinq (5) spectacles) afin de rendre cette activité accessible au plus grand nombre de familles de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Christian Lesieur, directeur par intérim du Service des loisirs, de la culture et des parcs et du, comité des loisirs, des parcs et des sports (CLPS);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Christian Lesieur, directeur par intérim du Service des loisirs, de la culture et des parcs et du, comité des loisirs, des parcs et des sports (CLPS), autorise une dépense au montant de 12 000 \$ pour la présentation de cinq (5) spectacles en salle pour la période automnale 2013;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires 1-02-702-20-681 « Électricité bâtiments - Activités socio-culturelles » et 1-02-702-20-970 « Subvention culture – Activités socio-culturelles ».

Adoptée à l'unanimité

Le 11 juin 2013

Point 9.7

**2013-MC-R290      AUTORISATION DE DÉPENSES – ACHAT ET  
INSTALLATION DE PISTE D'HÉBERTISME DE STYLE ARBRE  
EN ARBRE – PARC ÉCOLOGIQUE DU MONT-DES-CASCADES**

CONSIDÉRANT QUE, selon le Plan directeur des parcs de la Municipalité de Cantley, chaque district devrait contenir un certain nombre de parcs de voisinage et de parcs de secteur afin de répondre aux besoins des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens de ce secteur demandent depuis plusieurs années à ce que la municipalité aménage une structure de jeux afin de répondre aux besoins des familles;

CONSIDÉRANT QUE le parc Écologique est présentement l'unique parc du secteur du Mont-Cascades pouvant accueillir des infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE le parc est à vocation écologique et un lieu de conservation de la nature et que les structures d'hébertisme préservent la nature;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Christian Lesieur, directeur par intérim du Service des loisirs, de la culture et des parcs et du, comité des loisirs, des parcs et des sports (CLPS);

DESCRIPTION	CRÉATION DANS LES ARBRES	HÉBERTISME Mathieu Loïselle
10 jeux et une Tyrolienne	15 000 \$	20 000 \$
Préparation du terrain	2 950 \$	2 500 \$
Bac tyrolien et sable	2 800 \$	N/A
Transport pension	1 600 \$	1 500 \$

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Christian Lesieur, directeur par intérim du Service des loisirs, de la culture et des parcs et du, comité des loisirs, des parcs et des sports (CLPS), autorise une dépense au montant de 22 350 \$, taxes en sus, pour l'achat et l'installation des dix (10) jeux d'hébertisme ainsi qu'une tyrolienne à l'entreprise Créations dans les arbres pour le parc Écologique du Mont-des-Cascades;

QUE les fonds requis soient puisés à même « Fonds de parcs et terrains de jeux ».

Adoptée à l'unanimité

**Le 11 juin 2013**

**Point 9.8**

**2013-MC-R291 MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION  
NUMÉRO 2013-MC-R235 AUTORISANT UNE DEMANDE DE  
SUBVENTION AUPRÈS DE L'ORGANISME EMPLOI QUÉBEC –  
EMBAUCHE DE PRÉPOSÉS AUX PARCS, PATINOIRES ET  
BÂTIMENTS**

CONSIDÉRANT QU'Emploi Québec subventionne deux (2) préposés aux parcs de juin à novembre 2013 (25 semaines) pour l'entretien des parcs et bâtiments et, deux (2) préposés aux parcs et bâtiments de décembre à mai 2013 (25 semaines) pour l'entretien des patinoires et des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la subvention accordée par Emploi Québec couvre 75 % du salaire et qu'il en coûtera 7 700 \$ par période de vingt-cinq (25) semaines;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs travaux d'aménagements et d'entretien doivent être effectués afin de répondre aux besoins des citoyens dans nos parcs;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a dépensé pour la saison hivernale 2012-2013 la somme de 15 000 \$ pour l'entretien des patinoires;

CONSIDÉRANT QUE le conseil démontre une volonté certaine de continuer à offrir à la population des patinoires accessibles dans les parcs;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Christian Lesieur, directeur par intérim du Service des loisirs, de la culture et des parcs et du, comité des loisirs, des parcs et des sports (CLPS), de modifier la résolution numéro 2013-MC-R235 en y ajouter l'embauche de préposés aux parcs, patinoires et bâtiments;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Christian Lesieur, directeur par intérim du Service des loisirs, de la culture et des parcs et du, comité des loisirs, des parcs et des sports (CLPS), autorise l'embauche des préposés aux parcs, patinoires et bâtiments, suivant la résolution numéro 2013-MC-R235 adoptée le 14 mai 2013 relativement à une demande de subvention auprès de l'organisme Emploi Québec;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires « Salaires – Activités parcs ».

Adoptée à l'unanimité

Le 11 juin 2013

Point 10.1

**2013-MC-R292 AMENDEMENT DE LA RÉSOLUTION  
NUMÉRO 2012-MC-R513 – MODIFICATION DES  
POURCENTAGES DE CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS  
EXIGÉE EN TERRAIN ET EN ARGENT - LOTS 4 915 049,  
4 915 050 ET 5 150 610**

CONSIDÉRANT QUE, suite à la réception le 28 janvier 2013 de l'avis de dépôt au cadastre des lots créés 4 915 049 à 4 915 051 et 5 150 610 du Cadastre du Québec, il a été constaté que la superficie du lot 4 915 050 indiquée au plan cadastral parcellaire accompagnant la demande de permis de lotissement déposée le 17 octobre 2012 était erronée;

CONSIDÉRANT QUE cette superficie erronée a été utilisée afin d'établir les pourcentages de la contribution pour fins de parcs exigée en terrain et en argent et qu'il y a lieu de les corriger;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE soit amendée la résolution numéro 2012-MC-R513:

- a) en remplaçant le pourcentage 2,4 % indiqué dans le premier alinéa du RÉSOLU par 2,2 %;
- b) en remplaçant le pourcentage 7,6 % indiqué dans le deuxième alinéa du RÉSOLU par 7,8 %.

Le RÉSOLU se lit maintenant comme suit:

«ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil choisit que soit cédée à la Municipalité de Cantley une contribution pour fins de parcs:

- en terrain représentant une superficie de 3 355 mètres carrés équivalent à 2,2 % de la superficie du site sur lequel s'applique cette contribution et identifié par le numéro de lot projeté 5 150 610 sur le plan cadastral parcellaire dossier 11-0429, minute 19777 préparé par M. André Durocher, arpenteur-géomètre, en date du 23 août 2011, et déposé le 17 octobre 2012;
- en argent représentant 7,8 % de la valeur de la partie du lot concerné 4 045 518 sur laquelle s'applique cette contribution, valeur étant établie par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité aux frais du requérant, tel que stipulé au Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05. »

Adoptée à l'unanimité

**Le 11 juin 2013**

**Point 11.1**

**2013-MC-R293      APPUI AU PROJET DE COOPÉRATIVE DU  
CHANTIER BRASSICOLE DES COLLINES**

CONSIDÉRANT QUE le plan stratégique de développement de la Municipalité de Cantley a pour orientations stratégiques de miser sur le développement de productions agricoles artisanales et d'accueillir une industrie de transformation alimentaire sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la coopérative du Chantier brassicole des Collines désire implanter à Cantley une ferme-Microbrasserie, ce qui implique la production de céréales, la transformation en bière et la vente et distribution sur le territoire et au Québec;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Chantier brassicole des Collines implique la remise en production et la valorisation de terres en friche sur le territoire agricole de Cantley et des Collines;

CONSIDÉRANT QUE le projet du Chantier brassicole des Collines répond à un objectif collectif de développer l'entrepreneuriat et l'employabilité des jeunes et de la relève sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet est issu du milieu et appuyé par plusieurs acteurs du développement économique des Collines et de l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'économie sociale aura un impact sur la mobilisation et l'engagement de la communauté cantléenne;

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil appuie ce projet d'économie sociale en facilitant sa mise en œuvre sur le territoire de la Municipalité de Cantley;

QU'au moment opportun, le conseil devienne membre de la coopérative du Chantier brassicole des Collines.

Adoptée à l'unanimité

**Point 11.2**

**2013-MC-R294      OFFICIALISER ET IDENTIFIER LES  
STATIONNEMENTS INCITATIFS OFFERTS PAR LA  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite inciter les gens à utiliser le transport en commun et collectif dans un objectif de développement durable;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) endroits sont déjà identifiés comme étant des sites de stationnements incitatifs par la Municipalité de Cantley, soit le stationnement de la Maison des Bâisseurs, le stationnement du Parc Denis et le stationnement coin Marsolais et Mont-Joël;

CONSIDÉRANT QUE l'arrivée prochaine du service de Rapibus de la Société de Transport de l'Outaouais apportera des améliorations au service de transport en commun en Outaouais et aura des retombées positives pour les usagers de Cantley, incitant les citoyens à prendre davantage l'autobus;

**Le 11 juin 2013**

CONSIDÉRANT QUE deux (2) soumissionnaires ont répondu à l'appel d'offres sur invitation, le résultat étant le suivant :

Enseignes Duguay Signs	1 525 \$ taxes et installation en sus
Store Image	1 552 \$ taxes et installation en sus

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, autorise la firme Enseignes Duguay Signs à procéder à la création d'affiches servants à identifier les trois (3) stationnements incitatifs soit, celui de la Maison des Bâtitisseurs, du Parc Denis et celui au coin Mont-Joël, pour un montant total de 1 525 \$ taxes et installation en sus;

QUE la Municipalité de Cantley s'assure du déneigement et de l'entretien des stationnements incitatifs;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-522 « Entretien réparation bâtiments et terrains – Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 12. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Point 13. CORRESPONDANCE**

**Point 14.1 2013-MC-R295 DEMANDE COLLECTIVE AU PROGRAMME MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA)**

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l' Outaouais a adopté, le 16 mai 2013, une résolution visant l'adhésion de la MRC au programme Municipalité amie des aînés (MADA) (résolution 13-05-155);

CONSIDÉRANT QUE l'Ange-Gardien et Val-des-Monts ont déjà adhéré à MADA;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités qui n'ont pas encore entamé de démarches MADA prendraient part à la demande collective, ce qui permettrait l'accès à une aide financière territoriale de 50 000 \$ pour l'élaboration d'une politique et d'un plan d'action pour les aînés;

CONSIDÉRANT QUE la MRC s'engage à contribuer pour 10 % du projet total, soit 5 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Table autonome des aînés des Collines offrira du soutien technique dans l'élaboration de la demande collective d'adhésion;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités n'auront pas de frais supplémentaires à déboursier pour cette démarche;

**Le 11 juin 2013**

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil participe à la demande collective de soutien financier et technique pour l'adhésion à MADA, sous la coordination de la MRC des Collines-de-l' Outaouais;

QUE le conseil nomme Mme Suzanne Laplante, agente de développement économique et social par intérim comme personne répondante pour les dossiers des aînés à la Municipalité de Cantley.

**AMENDEMENT EST DEMANDÉ**

QUE le conseil nomme M. Michel Pélissier, conseiller du district # 1, à titre de représentant municipal du comité.

**La résolution principale avec amendement est adoptée à l'unanimité**

**Point 14.2**

**2013-MC-R296 OCTROI D'UN SUPPORT MUNICIPAL À MME KATRINA HUPÉ – CHAMPIONNANT DE BÂTON CANADIEN AVEC LE CLUB BÂTON SPORTIF OUTAOUAIS (CBSO) À MONCTON DU 3 AU 8 JUILLET 2013**

CONSIDÉRANT QUE le 5 juin 2013, Mme Katrina Hupé, citoyenne de Cantley, a déposé une demande de support municipal pour sa participation au Championnat de bâton canadien avec le Club Bâton Sportif Outaouais (CSBO) qui aura lieu à Moncton, Nouveau-Brunswick du 3 au 8 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QUE Mme Hupé espère vivre une expérience mémorable à Moncton, Nouveau-Brunswick;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est toujours fier d'encourager les citoyens dans leur démarche;

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil octroie un montant de 150 \$ à Mme Katrina Hupé pour sa participation au Championnat de bâton canadien avec le Club Bâton Sportif Outaouais (CBSO) qui aura lieu à Moncton, Nouveau-Brunswick du 3 au 8 juillet 2013;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-110-00-971 « Subvention – Conseil municipal ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 14.3**

**2013-MC-R297 FÉLICITATIONS À MME KRISTINA JENSEN DU JOURNAL COMMUNAUTAIRE L'ÉCHO DE CANTLEY POUR SON ÉLECTION À TITRE DE PRÉSIDENTE DE L'ASSOCIATION DES MÉDIAS ÉCRITS COMMUNAUTAIRES DU QUÉBEC (AMECQ)**

CONSIDÉRANT QUE le journal communautaire L'Écho de Cantley est un organisme sans but lucratif qui existe grâce au dévouement de ses bénévoles et qu'il est publié mensuellement depuis 1989;

**Le 11 juin 2013**

CONSIDÉRANT QUE Mme Kristina Jensen y œuvre à titre de bénévole en tant que membre de l'équipe de production et journaliste depuis 2000;

CONSIDÉRANT QUE l'Association des médias écrits communautaires du Québec (AMECQ) a élu par acclamation Mme Kristina Jensen à titre de présidente pour un mandat de deux (2) ans;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley tient à féliciter Mme Kristina Jensen pour cette élection;

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil offre ses plus sincères félicitations à Mme Kristina Jensen du journal communautaire L'Écho de Cantley pour son élection à titre de présidente de l'Association des médias écrits communautaires du Québec (AMECQ).

Adoptée à l'unanimité

**Point 15.**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

**Point 16.**

**2013-MC-R298      CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

IL EST

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE la session ordinaire du conseil municipal du 11 juin 2013 soit et est levée à 20 heures 15.

Adoptée à l'unanimité

---

Stephen Harris  
Maire

---

Jean-Pierre Valiquette  
Directeur général